



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant permis de stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'installation d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule de chantier
N°2026/222

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande d'autorisation de voirie déposée le 25 août 2026 nécessitant l'installation d'un échafaudage sur le trottoir avenue de la Redoute ainsi que la réservation d'une place de stationnement rue de l'Église, pour la période du 15 septembre 2026 au 15 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'installation temporaire d'un échafaudage sur le trottoir et le stationnement d'un véhicule de chantier au droit de l'immeuble nécessitent une occupation privative du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer pendant toute la durée de cette occupation la sécurité des piétons, des usagers de la voie publique, des riverains ainsi que des intervenants du chantier ;

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée peut être autorisée à titre temporaire, précaire et révocable, sous réserve de ne pas nécessiter de modification du régime habituel de circulation avenue de la Redoute ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour assurer la disponibilité de l'emprise nécessaire au chantier, de réglementer temporairement le stationnement au droit de la façade concernée ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

L'entreprise PORTIRAGNES FACADE est autorisée, pour les besoins des travaux réalisés sur l'immeuble sis **1 rue de l'Église à Portiragnes**, à occuper temporairement le domaine public dans les conditions suivantes :

- **avenue de la Redoute**, au droit de la façade de l'immeuble donnant sur cette voie : installation d'un échafaudage sur le trottoir ;
- **rue de l'Église**, au droit du n° 1 : occupation d'une place de stationnement par un véhicule de chantier nécessaire à l'exécution des travaux.

L'emprise autorisée est strictement limitée à la longueur de la façade concernée et aux seuls besoins du chantier.

La présente autorisation constitue un permis de stationnement. Elle n'autorise aucune fouille, tranchée, modification du revêtement, scellement ou ancrage dans le domaine public routier

Article 2 – Période d'application

La présente autorisation est accordée **du mardi 15 septembre 2026 au jeudi 15 octobre 2026 inclus**.

L'échafaudage peut demeurer en place pendant cette période, sous réserve du respect permanent des prescriptions du présent arrêté.

Le véhicule de chantier ne peut occuper le domaine public que pendant les périodes où sa présence est nécessaire à l'exécution des travaux.

À l'expiration de l'autorisation, toute occupation du domaine public devra avoir cessé.

Article 3 – Règlementation du stationnement

Pendant la période définie à l'article 2, l'arrêt et le stationnement sont interdits à tout véhicule, à l'exception du véhicule de chantier de l'entreprise PORTIRAGNES FACADE, sur une place de stationnement située rue de l'Église, au droit du n° 1.

Cet emplacement est spécialement désigné au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

L'interdiction devra être matérialisée par une signalisation réglementaire temporaire

Article 4 – Maintien de la circulation et des accès

La circulation des véhicules avenue de la Redoute demeure soumise à son régime habituel.

Le présent arrêté n'autorise aucune interruption de circulation, circulation alternée, déviation ou autre modification du régime de circulation.

Le stationnement du véhicule de chantier ne pourra être réalisé que si la largeur de chaussée demeurant disponible permet le passage normal et sécurisé des véhicules, notamment des véhicules de secours.

Si cette condition ne peut être respectée, le stationnement du véhicule de chantier sur la chaussée ne pourra être mis en œuvre avant l'adoption, le cas échéant, d'une réglementation temporaire de circulation adaptée.

Les accès aux propriétés riveraines et aux équipements de sécurité ou de réseaux devront demeurer libres.

Article 5 – Sécurité des piétons et prescriptions relatives à l'échafaudage

L'échafaudage devra être installé, maintenu et utilisé de manière à ne présenter aucun danger pour les usagers du domaine public.

Un cheminement piéton continu et sécurisé devra être maintenu pendant toute la durée du chantier. L'échafaudage devra être aménagé de façon à permettre ce cheminement sans exposer les piétons aux travaux réalisés en hauteur, aux chutes d'objets ou aux éléments saillants de la structure.

Les pieds, montants et parties accessibles de l'échafaudage devront être protégés et rendus suffisamment visibles de jour comme de nuit.

Article 6 – Limites de l'autorisation

Aucun dépôt de matériaux, benne, matériel ou équipement autre que l'échafaudage et le véhicule de chantier autorisés par le présent arrêté ne pourra être installé sur le domaine public.

L'occupation ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales, aux dispositifs de collecte des eaux, aux ouvrages de réseaux ou aux équipements de sécurité.

Le domaine public ne pourra faire l'objet d'aucune dégradation ou modification.

Article 7 – Signalisation et balisage

La signalisation temporaire et le balisage nécessaires à la sécurité du chantier seront mis en place, entretenus et retirés par l'entreprise PORTIRAGNES FACADE.

Avenue de la Redoute, l'échafaudage et son emprise devront être convenablement balisés et signalés.

Rue de l'Église, la place réservée au véhicule de chantier devra faire l'objet d'une signalisation réglementaire matérialisant clairement l'interdiction d'arrêt et de stationnement.

Les panneaux relatifs à l'interdiction de stationnement devront être mis en place au moins **48 heures avant l'entrée en vigueur de la mesure**.

La signalisation devra demeurer lisible, visible et conforme à la réglementation pendant toute la durée de l'occupation.

Article 8 – Responsabilité et occupation du domaine public

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, temporaire, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel sur le domaine public.

Le bénéficiaire demeure responsable de tous dommages susceptibles d'être causés aux personnes, aux biens ou au domaine public du fait de l'installation, de l'utilisation ou du démontage des équipements autorisés.

Le bénéficiaire devra être couvert par une assurance garantissant les risques liés à cette occupation.

Article 9 – Remise en état

À l'issue des travaux et au plus tard le 15 octobre 2026, l'échafaudage, la signalisation, le balisage et tout matériel lié au chantier devront être intégralement retirés.

Le domaine public devra être laissé propre, libre de tout obstacle et remis dans son état initial.

Toute dégradation imputable au chantier devra être réparée aux frais du bénéficiaire.

Article 11 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule en arrêt ou en stationnement en méconnaissance des dispositions de l'article 3 sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Lorsque les conditions légales sont réunies, son immobilisation et sa mise en fourrière pourront être prescrites conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 11 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 12 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**.

Fait à PORTIRAGNES, le 26 Août 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

